

Dit également que l'alinéa 3 de l'article 86, qui dispose que le conjoint doit être de nationalité algérienne d'origine ainsi que le dernier alinéa de ce même article non conformes à la Constitution en ce qu'ils imposent une condition à la fois extrinsèque au candidat et de nature discriminatoire.

IV — Concernant l'article 108 de la loi électorale imposant que la déclaration de candidature à la Présidence de la République soit accompagnée d'un certificat de la nationalité d'origine du conjoint ;

Considérant les dispositions de l'article 67 de la Constitution qui stipulent que le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation et qu'il est garant de la Constitution ;

Considérant que le constituant, eu égard à la nature et à l'importance des attributions dévolues au Président de la République, a décidé que les conditions de son éligibilité soient fixées par une forme supérieure à celle qui définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats à tout autre mandat électif, qu'à ce propos, l'article 70 de la Constitution a arrêté d'une manière limitative les conditions d'éligibilité à la Présidence de la République ;

Considérant que l'unique renvoi à la loi figure expressément à l'article 68 et concerne exclusivement les modalités de l'élection présidentielle ;

Considérant que l'exigence de la production par le candidat d'un certificat de nationalité d'origine du conjoint ne saurait être assimilée à une modalité de l'élection présidentielle et constitue, en fait, une condition supplémentaire d'éligibilité ;

Qu'en outre, elle introduit une discrimination contraire aux dispositions constitutionnelles et aux pactes ci-dessus visés ;

En conséquence, le Conseil Constitutionnel déclare le troisième alinéa de l'article 108 non conforme à la Constitution.

V — Sur l'article 110 qui dispose que la candidature à la Présidence de la République doit être expressément agréée et présentée par une ou plusieurs associations politiques et qu'en outre, elle doit être appuyée par six cents (600) signatures d'élus des assemblées populaires ;

Considérant que l'obligation pour le candidat à la Présidence de la République de produire un agrément, tel que défini à l'article 110, élimine pratiquement les candidats hors associations à caractère politique ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'un obstacle à l'exercice d'un droit consacré par l'article 47 de la Constitution ;

Considérant que l'obligation pour le candidat à la Présidence de la République d'appuyer sa candidature par six cents (600) signatures d'élus constitue une caution importante et en elle-même suffisante, qu'en conséquence le membre de phrase de l'alinéa premier de l'article 110 de la loi électorale ainsi libellé : « la candidature doit être expressément agréée et présentée par une ou plusieurs associations à caractère politique » est déclaré non conforme à la Constitution ;

VI — Sur les articles 111 et 91 pris ensemble du fait que le premier dispense le Président de la République en exercice des conditions requises à l'article 110 et que le second en son alinéa 3, ne soumet pas le député sortant, dans le cas où il ne se représente pas sous l'égide d'une association à caractère politique, à l'obligation d'appuyer sa candidature par la signature de 10 % des élus de sa circonscription ou de cinq cents (500) signatures d'électeurs de cette même circonscription ;

Considérant que le principe fondamental de la souveraineté populaire et le fonctionnement normal du système démocratique commandent que les détenteurs d'un mandat électoral le remettent impérativement à l'échéance à l'électorat à qui il appartient d'apprécier la façon dont il a été exécuté,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 47 qui reconnaissent à tous les citoyens le droit d'être éligible et de l'article 28 de la Constitution qui consacrent l'égalité de tous devant la loi, les candidats à toute élection doivent également remplir les mêmes obligations et jouir des mêmes droits ;

Considérant qu'une telle dispense est susceptible d'être appréciée comme constituant une rupture au principe d'égalité de traitement des candidats ;

En conséquence, le Conseil Constitutionnel déclare l'article 111 et le 3ème alinéa de l'article 91 de la loi électorale non conformes à la Constitution.

Cependant, le Conseil Constitutionnel considère que l'article 91, en ses alinéas 1 et 2, pose des conditions de présentation des candidats à l'élection législative et que l'alternative offerte aux candidats n'est pas de nature à créer des situations contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution et que par conséquent, les alinéas 1 et 2 de l'article 91 sont conformes à la Constitution.

VII — Considérant qu'il n'y pas lieu pour le Conseil Constitutionnel de soulever de question de conformité à la Constitution pour les autres dispositions de la loi soumise à son examen par le Président de la République ;

#### Décide :

1 — Sont déclarés non conformes à la Constitution :